

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT

Arrêté Permanent

N° 2004 - 12 - 22

Portant interdiction de tourner sur la VC 221

En Agglomération

Madame le Maire de Capdenac le Haut

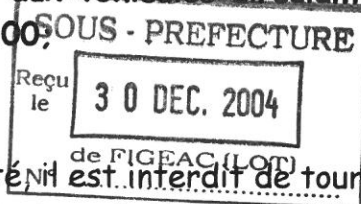
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4^{ème} partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'instaurer une interdiction de tourner à gauche aux véhicules circulants sur la VC 221 débouchant sur la RN 140 au PR 11+800;

ARRÊTE



Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est interdit de tourner à gauche aux conducteurs de tous les véhicules circulant sur la VC 221, au droit de la RN 140 au PR 11 + 800.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Maire de la Commune de Capdenac le Haut.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

- le Maire de la Commune de Capdenac le Haut
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Lot,
- le Commandant de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Capdenac le
22 décembre 2004

S.Aymard
Maire de Capdenac



Certificat exécutoire, publié le 22 décembre 2004, Reçu en sous-préfecture de FIGEAC le 30 décembre 2004